

Arrêt

n° 239 856 du 19 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2019 par X, X et X, qui déclarent être « *d'ethnie bidoun et de nationalité indéterminée* », contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute. »

Elles reprochent en substance à la partie défenderesse « une application automatique » de la possibilité, prévue par l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, de déclarer leurs demandes irrecevables, application qui n'a plus lieu d'être au vu des enseignements d'un arrêt prononcé le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Elles estiment qu'il incombe à la partie défenderesse « de procéder à une analyse *in concreto* de la prise en charge sociale et matérielle des bénéficiaires d'une protection internationale » en se fondant à cet effet sur des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés ». Elles renvoient à leurs précédentes déclarations concernant leurs conditions de vie en Grèce, et estiment que la situation de dénuement matériel extrême décrite correspond aux critères définis par la CJUE dans son arrêt précité. Elles font état de diverses informations générales (pp. 6 et 7 ; annexes 3, 4, et 6 à 10) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce - notamment en matière de logement et de subsistance -. Elles soulignent leur vulnérabilité, liée à leur situation familiale ainsi qu'à plusieurs problèmes de santé.

Elles joignent les pièces inventoriées comme suit :

« [...] »

3) extrait du *Country Report : Greece, Aida, 2018 update, March 2019*, pp. 185-190 ;

4) *France TV info*, « Koweït, Arabie Saoudite : les « bidoun », sans-papiers de la Péninsule arabique », 24.11.2014 ;

5) pièces médicales ;

6) *Open letter regarding Greece's plans to phase out cash assistance and housing for refugees*, 27.02.2019;

7) « *Labor minister blocks social Security AMKA for refugees, non-EU nationals* », *Keep Talking Greece*, publié le 13 juillet 2019;

8) *Extraits du Quarterly Bulletin 1, 2019 de l'Agence Européenne des droits fondamentaux*, publié le 16 mai 2019 ;

9) « *These asylum-seekers won their refugee cases in Greece. Some wish they hadn't* », *Public International Radio*, publié le 27 juin 2019 [...] ;

10) « *Evictions of recognized refugees from accommodation will lead to homelessness and destitution* », *Refugee Support Aegan*, 5 avril 2019 [...] ;

11) *Arrêt de la Cour administrative VG Magdeburg, 13.11.18, 1 B 583/18 MB*, consulté sur le site d'Elena [...] le 23.07.19. »

3. Par voie de note complémentaire (pièce 7 du dossier de procédure), elles ont transmis les documents inventoriés comme suit :

« 12) *Communiqué de presse du Greek Council for Refugees sur les commentaires de la nouvelle législation grecque*, 23 octobre 2019 ;

13) *GCR's comments on the draft bill "On International Protection"*, *Greek Council for Refugees*, publié le 23 octobre 2019 ;

14) *Briefing: How will Greece's new asylum law affect refugees?*, *The new Humanitarian*, 4 novembre 2019 ;

15) *UNHCR urges Greece to strengthen safeguards in draft asylum law*, *UNHCR*, 24 octobre 2019 ».

4. Dans leur note de plaidoirie, elles déplorent en substance le traitement de leur recours par la voie d'une procédure purement écrite, qui les prive de la possibilité d'être entendus alors qu'elles ont par ailleurs déposé une note complémentaire postérieurement à l'ordonnance du Conseil du 12 novembre 2019.

Elles évoquent également la pandémie du Covid-19 et ses conséquences tant sur le plan sanitaire, au vu de leur vulnérabilité et du difficile accès des réfugiés aux soins de santé en Grèce, que sur le plan économique, l'accès déjà problématique des réfugiés au marché du travail s'en trouvant davantage compromis.

III. Appréciation du Conseil

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière,*

indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice souligne en effet clairement que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans les pays concernés, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

En conséquence, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

6. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent trois documents *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (fardes *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

7. S'agissant de leur vécu en Grèce, les parties requérantes, qui ne contestent pas avoir reçu une protection internationale dans ce pays, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie y relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de leurs propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 19 juin 2019) :

- que durant l'entièreté de leur séjour d'environ un an et demi, elles ont été prises en charge par les autorités grecques qui les ont hébergées à Mytilini dans un centre d'accueil où elles étaient logées, où des repas étaient distribués, et où elles recevaient une allocation financière pour couvrir d'autres dépenses (80 à 90 euros par adulte, et 30 à 50 euros par enfant) ; il en résulte qu'elles n'ont pas été confrontées à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (une seule tente pour toute la famille ; files d'attente ; allocation insuffisante ; sentiment d'insécurité lié à la promiscuité et à divers trafics ; conflits entre résidents) est insuffisante pour invalider ce constat ;

- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; le premier requérant et la deuxième requérante ne relatent aucune situation d'urgence médicale où une fin de non-recevoir leur aurait été opposée ; quant à la troisième requérante, elle avait manifestement accès à des médecins, et ceux-ci lui disaient simplement ne pas avoir de traitement pour elle, formule qui n'autorise pas à conclure que ces praticiens auraient arbitrairement refusé de lui prodiguer des soins

urgents et impérieux ; l'intéressée ne produit du reste aucun commencement de preuve pour établir la nature et la gravité de ses problèmes de santé en Grèce, et démontrer l'urgence d'une solution thérapeutique pour prévenir une dégradation anormale et significative de son état de santé ;

- que concernant la scolarisation de leurs enfants, si le premier requérant affirme qu'il n'était pas possible de les inscrire à l'école, il mentionne cependant plusieurs rendez-vous avec les responsables pour ce faire, tandis que la deuxième requérante évoque quant à elle un problème local (« *c'est une île très fatiguée (nulle)* »), un prochain transfert dans « *un autre endroit* », et la nécessité d'attendre pour scolariser leurs enfants ; elles ont du reste choisi de partir sans attendre leur transfert dans un autre endroit où rien n'indique qu'elles auraient rencontré les mêmes problèmes d'inscription scolaire pour leurs enfants ;

- que comme le relève la partie défenderesse dans ses décisions, l'incendie de leur tente ne les visait pas personnellement, et s'est produit dans un centre d'accueil où rien, dorénavant, ne les contraint à retourner vivre.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'après l'octroi de leur statut de protection internationale, elles auraient sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes, ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, ou d'une formation ; demande de couverture sociale et médicale ; inscription scolaire des enfants), ni, partant, qu'elles auraient été confrontées au refus ou à l'indifférence de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Elles expliquent au contraire qu'elles sont parties sans attendre leur transfert prévu dans un autre endroit, et sans chercher à s'installer ailleurs, à Athènes. La requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 6 et 7, et annexes 3, 4, 6 à 10 ; note complémentaire : annexes 12 à 15), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 5 *supra*).

Pour le surplus, le Conseil estime que les états de santé du premier requérant et de la troisième requérante, tel qu'ils sont documentés (dossier administratif : *farde Documents* du premier requérant, pièce 2, et *farde Documents* de la troisième requérante, pièces 1 et 2 ; dossier de procédure : requête, annexe 5) ne sont pas suffisamment caractérisés pour conférer à leur situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays. Le rapport psychologique du 30 avril 2019 relatif au premier requérant est très laconique et fait état de divers symptômes de stress post-traumatique, dont rien n'indique qu'ils seraient la conséquence des conditions de vie de l'intéressé en Grèce, ni qu'ils nécessiteraient un suivi lourd et complexe. Quant aux deux documents médicaux du 13 mars 2019 et du 17 avril 2019 relatifs à la troisième partie requérante, ils établissent en résumé : (i) que l'intéressée souffre d'asthme depuis l'enfance, d'hypertension artérielle, et d'arthrite aux genoux ; (ii) qu'elle a subi deux interventions chirurgicales (notamment en 2014 et/ou en 2016, donc au Koweït) : une cholécystectomie et une

exérèse au niveau de la moelle épinière ; (iii) qu'elle a été hospitalisée et soignée en Belgique pour une pneumonie ; et (iv) que ses traitements médicaux consistent en médicaments et autres aérosols. Outre que ces documents ne mettent en évidence aucune pathologie grave ou nécessitant un suivi médical complexe, rien ne confirme par ailleurs que l'intéressée serait « *une personne handicapée en chaise roulante* » (requête, p. 7). Pour le surplus, rien ne démontre que les intéressés ne pourraient pas disposer, en Grèce, du suivi médical requis pour leurs problèmes de santé respectifs.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 5 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes

8. S'agissant du recours à la présente procédure écrite, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu - et que les parties requérantes ont formulé une telle demande en l'espèce -, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties requérantes la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est préservé. L'absence d'audience est en effet compensée par la garantie de pouvoir produire un écrit supplémentaire, en l'occurrence une note de plaidoirie.

Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elles doivent être entendues en personne par le Conseil ou qu'elles soient dans l'impossibilité de plaider leurs arguments par écrit.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties requérantes puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

9. S'agissant de la pandémie du COVID-19, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et étayés, que son développement atteindrait actuellement un niveau tel, en Grèce, qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays.

Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale.

10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

13. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM